

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 25 juin 1965
407 f/65 rev.

Le Conseil

COMPTE RENDU

Library Copy

de la 142e réunion de la

COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES

tenue le 11 mai 1965 à Luxembourg

(Approuvé le 25 juin 1965, lors de la 144e réunion)

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1. Fixation de l'ordre du jour	3
2. Approbation du projet de compte rendu de la 141e réunion de la Commission	4
3. Rapport du Comité ad hoc "Informations et Contrôles"	5
4. Examen de la note de la Haute Autorité concernant "L'approvisionnement en charbon à coke dans la Communauté avec référence spéciale à l'industrie sidérurgique"	15
5. Modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue à l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques	25
6. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 61.176 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements de l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité	29
7. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 193.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille	31
8. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 166.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution des recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille	32

9. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 680.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution des recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée 33
10. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 507.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille 35
11. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises 36
12. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à l'entreprise Karl Georg à Neitersen (Westerwald, République fédérale) d'un prêt d'une contre-valeur de 1.500.000 DM visant à faciliter la construction d'une filiale à Willroth (Rhénanie-Palatinat) 37
13. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société Chimique de l'Adour (SOCADOUD), Boucau (Basses-Pyrénées) d'un prêt d'une contre-valeur de 12.500.000 FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production d'engrais chimique au Boucau 38

	<u>Page</u>
14. Mesures tarifaires semestrielles pour le deuxième semestre 1965	40
15. Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 22 au 26 mars 1965	46
16. Question écrite n° 144 posée au Conseil par M. Pètre, membre de l'Assemblée	47
17. Décision du Président de la Haute Autorité ayant pour objet de déterminer les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 11 du Protocole sur les privilèges et immunités	48
18. Calendrier	49

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I - Liste des participants

ANNEXE II - Ordre du jour

La séance a été ouverte à 10 h. 10 par le Président, M. J. C. SORE (France).

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 361/65 rev.)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 361/65 rev. 2) donné en Annexe II au présent compte rendu) après avoir ajouté sous "Divers" le point suivant :

- Décision du Président de la Haute Autorité ayant pour objet de déterminer les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 11 du Protocole sur les Privilèges et Immunités de la Communauté.

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 141e REUNION DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - document 215/65)

Le Président a soumis à la Commission, pour approbation, le projet de compte rendu de sa 141e réunion, ainsi qu'un corrigendum (doc. 215/65 Korr.) qui ne concerne que la version allemande.

La délégation néerlandaise a demandé qu'à la page 18 du compte rendu le 2ème alinéa soit supprimé.

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 141e réunion, compte tenu du corrigendum précité ainsi que de la demande de modification de la délégation néerlandaise.

3) RAPPORT DU COMITE AD HOC "INFORMATIONS ET CONTROLES"

(Point III de l'ordre du jour - docs 257/65, 147/65 rev., 326/65, 1801/2/65, 2465/1/65)

M. Lesage, Président du Comité ad hoc, a exposé brièvement les conclusions auxquelles était arrivé ce Comité, telles qu'elles sont reprises dans son rapport (doc. 147/65 rev.) et dans la Note Introductive du Secrétariat (doc. 257/65).

Le Président a souligné quelques points particuliers de ce rapport. A son avis, il ressort des travaux du Comité ad hoc que le système des règles de prix appliquées dans la Communauté présente un certain nombre de lacunes. Les pouvoirs de contrôle de la Haute Autorité étant limités aux entreprises visées par l'article 80 du Traité, cette Institution est en effet dans l'impossibilité de vérifier si les règles de prix sont respectées dans toutes les transactions ; de ce fait, il n'est pas possible de contrôler la totalité du marché.

Ainsi que la Haute Autorité l'a exposé, cette absence d'un contrôle suffisant favorise, d'une part, une instabilité des prix qui, d'après les expériences recueillies, se manifeste particulièrement en périodes de crise et peut perturber le marché. D'autre part, on risque de voir des intermédiaires s'immiscer de façon économiquement injustifiée dans le circuit de distribution afin de soustraire les transactions opérées aux pouvoirs de contrôle de la Haute Autorité. En raison des différences existant entre plusieurs pays de la Communauté quant à la structure de leur circuit de distribution, une telle tendance peut entraîner des distorsions de concurrence et, par conséquent, donner lieu à des discriminations selon les pays.

Le Président a précisé en terminant que les mesures demandées par la Haute Autorité ne modifieraient absolument pas les obligations des entreprises, mais visaient uniquement à déterminer si celles-ci respectent les obligations qui leur incombent déjà en matière de prix en vertu des dispositions du Traité et aux termes des décisions prises dans ce domaine par la Haute Autorité.

Etant donné, enfin, que pour le charbon, les lacunes présentent, selon toutes les apparences, une importance moindre que dans le domaine de l'acier, il paraît indiqué de commencer par examiner le problème sous les aspects qu'il présente pour le secteur sidérurgique.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que, vu l'insuffisance des pouvoirs de contrôle dont leur Institution disposait pour veiller à une application correcte des règles de prix, celle-ci s'était trouvée placée devant l'alternative suivante : soit demander une révision du Traité sur ce point afin d'habiliter la Haute Autorité à exercer elle-même un droit d'information et de contrôle auprès de personnes ou entreprises ne relevant pas de sa juridiction, soit obtenir la coopération des administrations nationales dans l'exercice des contrôles nécessaires. Vu l'imminence de la fusion des Communautés, une modification du Traité ne paraît cependant pas indiquée. La Haute Autorité n'a donc pas eu d'autre choix que de demander aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace de l'application des règles de prix.

Si elle a sollicité également la coopération des administrations nationales pour le secteur du charbon, la raison en est qu'en dépit des différences structurelles qui existent entre les deux secteurs, on y a relevé, comme dans la sidérurgie, certaines lacunes qui ont fait apparaître la

même nécessité de disposer d'un contrôle approprié. D'autre part, il ne semble pas acceptable, notamment pour des raisons d'ordre juridique, d'appliquer des systèmes de contrôle différents aux deux secteurs de l'économie qui relèvent du Traité.

Au cours d'un échange de vues qui s'est ensuite engagé sur ce point, la délégation belge a souligné qu'elle était favorable à la requête de la Haute Autorité. Les mesures de contrôle en cause lui semblent justifiées notamment du fait que le Traité exige expressément le respect du principe de la non-discrimination. Il importe toutefois d'assurer que ces mesures soient appliquées de façon analogue dans tous les Etats membres, afin d'éviter toute discrimination.

La délégation allemande a déclaré qu'elle n'entendait pas contester que certaines lacunes puissent apparaître dans la poursuite des infractions aux règles de prix. Mais, selon elle, de telles lacunes sont souvent inévitables, notamment dans le domaine de la législation économique, et la question est de savoir si elles empêchent vraiment de saisir la situation d'ensemble du marché, et s'il est nécessaire que la transparence de ce marché s'étende aux moindres détails.

C'est pourquoi il lui a paru indiqué de poursuivre l'examen du problème en admettant le principe de limiter, autant que possible, l'ampleur des mesures d'intervention. Il semble d'ailleurs que ce principe ait effectivement inspiré, d'une part, la note de la Haute Autorité relative au secteur charbonnier (doc. 1801/2/65) et, d'autre part, le Traité lui-même. On a en effet l'impression que les dispositions de l'article 63, paragraphe 3, tendent à fixer certaines limites au contrôle des prix. En stipulant ces dispositions, les auteurs du Traité se sont manifestement accom-

modés de certaines lacunes, afin d'éviter en contrepartie les difficultés d'un système de contrôle perfectionniste. Au contraire, la Haute Autorité a prévu, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité ad hoc, un vaste programme de mesures (doc. 147/65 rev., pages 38 et 39) dont la réalisation confèrerait aux services de contrôle des pouvoirs excessifs. Aussi importe-t-il de réfléchir sérieusement afin de voir s'il convient de s'engager effectivement dans la voie proposée.

En ce qui concerne les lacunes signalées, le rapport du Comité ne montre pas suffisamment clairement, de l'avis de la délégation allemande, quelles conséquences elles entraîneraient pour les secteurs charbonnier ou sidérurgique. Aussi ne paraît-il guère possible d'obtenir l'approbation du Parlement en vue de l'établissement des mesures législatives qui seraient nécessaires pour procéder à des interventions aussi radicales dans la sphère d'activité normale des entreprises.

La délégation néerlandaise a déclaré partager entièrement le point de vue de la délégation allemande. En effet, lorsqu'un marché est assujéti à des règles déterminées, il semble impossible d'empêcher toute infraction à ces règles. Il ne lui paraît pas justifié, pour éviter des infractions en nombre visiblement restreint, contre lesquelles les moyens de contrôle actuels n'offrent pas de prise, de mettre sur pied des instruments de contrôle aussi considérables que ceux demandés par la Haute Autorité, ce qui risquerait d'entraîner des conséquences dont on ne saurait encore mesurer toute la portée.

La délégation luxembourgeoise a appuyé la position de principe favorable aux propositions de la Haute Autorité prise par la délégation belge.

Elle a, toutefois, fait observer que si l'on veut demander aux parlements de modifier les législations nationales pour donner satisfaction aux demandes de la Haute Autorité, il faut pouvoir les convaincre du bien-fondé de ces demandes, et notamment, de l'utilité économique des mesures demandées.

D'autre part, les propositions de la Haute Autorité dépassent très largement, en particulier en ce qui concerne les pénalités, le cadre du Traité. Il faudrait, au cas où on se mettrait d'accord sur la nécessité des mesures, éviter tout excès de zèle dans ce domaine.

Dans cette perspective, la délégation luxembourgeoise a estimé qu'il pourrait être indiqué de poursuivre l'examen du problème en cherchant à limiter autant que possible l'ampleur des mesures d'intervention.

La délégation italienne a déclaré que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 63 visaient elles-mêmes manifestement à tenir compte de l'influence du négoce sur la formation des prix. Or, les mesures proposées par la Haute Autorité donnent l'impression - du moins dans l'optique de son gouvernement - que l'on entendrait recourir à un mécanisme beaucoup trop important au regard de l'objectif poursuivi. A l'appui de cette opinion, elle a tenu à signaler que, dans son pays, les intermédiaires et négociants participent à l'écoulement des produits dans une mesure bien moindre que la Haute Autorité ne l'a indiqué au sein du Comité ad hoc. Estimant difficilement acceptable un

systeme aussi perfectionniste que celui qui est propose, elle a juge necessaire d'examiner si l'on ne pourrait chercher a resoudre le probleme en recourant a des moyens plus modestes dans le cadre du Traite.

La delegation francaise, tout en donnant son accord de principe, comme les delegations belge et luxembourgeoise, aux demandes de la Haute Autorite, a fait observer qu'a son avis egalement l'objectif de ces dispositions ne saurait etre de mettre sur pied un systeme perfectionniste, mais seulement quelques mesures pratiques pour eviter des difficultes la ou elles apparaissent de facon concrete, c'est-a-dire actuellement sur le marche de l'acier.

On peut, a son avis, donner acte a la Haute Autorite qu'il y a des imperfections a supprimer dans le systeme actuel : en particulier, le Traite fait obligation a certaines entreprises de distribution seulement de respecter certaines regles. La question se pose de savoir si c'est suffisant pour eviter le risque de l'effondrement des prix en basse conjoncture. Mais faut-il assortir le controle eventuel de sanctions qui ne sont pas de la competence de la Haute Autorite ? Sur ce point, une grande prudence s'impose.

Les representants de la Haute Autorite ont souligne que leur Institution n'avait nullement l'intention d'aboutir a une solution perfectionniste. Ses efforts tendent au contraire seulement a eliminer les lacunes et les imperfections actuelles dans le cadre d'une cooperation harmonieuse avec les administrations nationales. Si les mesures prevues a cet effet par la Haute Autorite semblent a plusieurs delegations d'une trop vaste portee, il serait bon que ces delegations fassent connaitre sur quel minimum de mesures elles accepteraient de marquer leur accord.

Ils ont ajouté que, toutefois, la Haute Autorité considèrerait comme son devoir de souligner la nécessité de la coopération demandée et les avait chargés de faire, en son nom, la déclaration suivante :

"La Haute Autorité désire attirer l'attention de la Commission de Coordination sur le fait que jusqu'à la fusion des traités et la ratification du traité unique par les parlements nationaux, chacun des traités existants devra être administré séparément par la Commission unique.

Cette Commission unique devra assurer le respect par les entreprises de la C.E.C.A. des obligations qui découleront pour elles des dispositions du Traité de Paris relatives aux prix et des décisions prises par la Haute Autorité en application de l'article 60. Pour assurer de façon satisfaisante le respect de ces obligations en matière de prix, la Haute Autorité a démontré tant auprès du Comité ad hoc "Informations et Contrôles" qu'auprès de votre Commission la nécessité de la collaboration des administrations nationales.

Sans une discipline des prix, un affaiblissement de la conjoncture ne manquerait pas d'amener des troubles sur le marché. Aussi la Haute Autorité est-elle décidée à faire face aux responsabilités que lui confère le Traité en faisant respecter, dans la mesure des moyens à sa disposition, l'article 60 et les décisions qu'elle a prises pour son application.

Cependant, la Haute Autorité attire encore une fois l'attention de la Commission de Coordination sur le fait que l'intégration partielle a rendu bien souvent inefficaces les contrôles de l'application de l'article 60 qu'elle

fait effectuer par ses agents. Elle fait appel à la Commission de Coordination pour qu'elle propose le plus rapidement possible au Conseil de Ministres de donner son accord de principe sur la collaboration réclamée par la Haute Autorité et qu'elle poursuive les travaux sur les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser dans les deux domaines du charbon et de l'acier cette collaboration et pour assurer l'harmonisation nécessaire proposée par les délégations nationales."

Devant la difficulté d'aboutir à un accord unanime, et l'importance attachée à la question par la Haute Autorité, la Commission s'est préoccupée de savoir quelle procédure appliquer en vue de poursuivre l'examen du problème.

La délégation belge a proposé de reconnaître, tout d'abord, dans une déclaration de principe, la nécessité de la coopération demandée par la Haute Autorité. Cette nécessité découlant logiquement de l'interdiction des discriminations, condition d'une concurrence saine indispensable à l'économie de marché sur qui se fonde le Traité de Paris, il ne devrait y avoir, à son avis, aucune difficulté à faire une telle déclaration.

Les délégations allemande et néerlandaise ont souligné qu'elles partageaient entièrement le point de vue de la Haute Autorité selon lequel les dispositions du Traité de Paris doivent être intégralement appliquées jusqu'à la fusion des Communautés.

Toutefois, il leur a paru impossible de proposer au Conseil de formuler une déclaration de principe sans en avoir, au préalable, pesé soigneusement les conséquences.

Il ne serait pas logiquement correct, en effet, de conclure, à partir de l'existence de lacunes à la nécessité d'une action dont on ne sait exactement où elle mènerait.

Ces délégations ont jugé indispensable, en conséquence, de poursuivre l'examen des aspects pratiques du problème avant d'émettre un avis sur des questions aussi fondamentales, d'autant plus que la position prise à ce sujet peut préjuger, dans une certaine mesure, la solution qui sera retenue, dans le Traité unique, en matière de règles de prix.

La délégation luxembourgeoise a jugé utile de distinguer entre une déclaration de principe pure et simple - solution que semble-t-il, la délégation belge avait avancée et sur laquelle elle aurait pu marquer son accord - et l'adhésion à la déclaration de la Haute Autorité, qui va beaucoup plus loin, et à laquelle elle pourrait difficilement souscrire.

La délégation italienne a estimé que le Conseil ne saurait être en mesure, lors de sa prochaine session, de formuler une déclaration de principe sur le sujet.

Il lui a paru préférable, en conséquence, que les travaux soient poursuivis dans le Comité, où la Haute Autorité, qui est demanderesse, devrait présenter des propositions comportant des interventions aussi limitées que possible.

La Commission s'est orientée, en conséquence, vers la poursuite des travaux au sein du Comité ad hoc, et s'est efforcée de préciser davantage le mandat de ce dernier.

Au cours d'un échange de vues survenu sur ce point, elle a estimé qu'il devrait se pencher encore, en particulier, sur la question de la nécessité des mesures proposées (cf. doc. 147/65 rev., pages 38 et 39) et chercher à réaliser un accord, dans une perspective moins ambitieuse, sur un minimum de mesures concrètes, même de portée limitée, mais dont la réalisation pratique ne soulèverait pas de difficulté majeure.

Les représentants de la Haute Autorité, tout en regrettant la modestie de ces propositions, ont déclaré que leur Institution pourrait s'y rallier, mais ont insisté pour que les travaux du Comité soient effectués dans les délais les plus brefs.

La Commission, marquant son accord sur ce souhait, a demandé au Comité de lui soumettre des propositions, ou du moins des orientations, en temps voulu pour que le Conseil puisse être saisi avant la période d'été.

4) EXAMEN DE LA NOTE DE LA HAUTE AUTORITE CONCERNANT "L'APPROVISIONNEMENT EN CHARBON A COKE DANS LA COMMUNAUTE AVEC REFERENCE SPECIALE A L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE"

(Point IV de l'ordre du jour - document 312/65)

M. H. DEHNEN, représentant de la Haute Autorité, sous la présidence duquel le Comité mixte Conseil - Haute Autorité avait examiné le 16 mars 1965 la note précitée (doc. HA 6744/2/64), a commencé par faire observer que ledit Comité s'était strictement tenu au mandat qui lui avait été confié, c'est-à-dire de ne pas étendre son examen aux questions de politique économique que cette note pourrait soulever. Le Comité mixte a procédé ainsi bien que, lors de ses travaux, une délégation ait exprimé l'idée que le Comité devrait également avoir la possibilité de développer des considérations de politique économique en ce qui concerne notamment la question de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke, mentionnée au point 12 du "Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques" du 21 avril 1964.

Le représentant de la Haute Autorité a ensuite donné un aperçu des travaux effectués par le Comité. A cette occasion, il a notamment souligné le caractère essentiel des aspects suivants :

Lors de l'examen des aspects quantitatifs et de prix de l'approvisionnement en charbon à coke de l'industrie sidérurgique, traités dans la première partie du document 6744/2/64, plusieurs délégations ont manifesté leur désaccord quant à la thèse de la Haute Autorité selon laquelle l'approvisionnement en charbon à coke ne constitue pas un problème quantitatif, mais un problème de prix. Ce qui importait à la Haute Autorité, c'était d'exposer qu'il est possible de produire, à partir du charbon extrait dans la Communauté, une quantité de coke sidérurgique suffisante, eu égard aux besoins de l'industrie sidérurgique communautaire. Certes, la Haute Autorité est disposée à répartir, comme le Comité mixte le lui a demandé, les 135 millions de tonnes qui représentent, selon elle, la production de charbon à coke de la Communauté pour l'année 1963, en y ajoutant les groupes appelés parfois amaigrissants - la production de ces derniers s'est élevée en 1963 à environ 4 millions de tonnes - entre les différents groupes de charbon de la classification C.E.C.A. Elle est également disposée, si le désir en était exprimé, à effectuer dès à présent ou à insérer dans une nouvelle étude la répartition desdits 135 millions de tonnes et des 4 millions de tonnes de groupes amaigrissants par catégories et sortes de charbon. Néanmoins, elle maintient sa conception relative à la possibilité de produire une quantité suffisante de coke sidérurgique.

La Haute Autorité reconnaît le bien-fondé des critiques portant sur l'insuffisance des comparaisons relatives aux prix rendu du charbon à coke et du coke dans la sidérurgie. Effectivement, en dépit d'entretiens approfondis avec des représentants de l'industrie charbonnière et de l'industrie sidérurgique, il lui a été impossible, lors de la conversion du charbon à coke en une qualité comparable de charbon à coke, de chiffrer et de tenir compte, dans ses calculs, de certains critères de qualité (tels que, par exemple, le meilleur pouvoir cokéfiant de plusieurs sortes de charbon à coke de la Communauté ou les incidences de la teneur en soufre du charbon communautaire qui est supérieure à celle du charbon américain). De même, il lui a été impossible de prendre en considération certains autres facteurs (tels que, par exemple, la qualité constante et l'élasticité des livraisons). Les éléments dont la Haute Autorité dispose actuellement ne lui permettent pas d'approfondir ses travaux en vue d'améliorer la comparabilité de ces données. Au demeurant, il conviendrait d'établir si un perfectionnement plus poussé des comparaisons de prix serait effectivement opportun ou si l'on ne pourrait considérer comme suffisant l'aperçu général qui seul était envisagé jusqu'ici et que seules les comparaisons de prix dans la forme où elles ont été effectuées permettaient d'obtenir jusqu'à présent.

Au demeurant, il conviendra d'examiner au sein de la Commission de Coordination la critique formulée dans le cadre du Comité mixte selon laquelle la Haute Autorité n'a pas suffisamment tenu compte, dans sa note, des divers emplacements et procédés de fabrication des entreprises sidérurgiques, ni établi une différence entre, d'une part, les entreprises sidérurgiques associées avec des entreprises charbonnières sur le plan de la gestion et sur le plan financier et, d'autre part, celles qui ne le sont pas. En effet, si l'on procédait, par exemple, à cette dernière distinction, il faudrait examiner s'il ne conviendrait pas de tenir compte, dans le calcul des prix rendu du charbon à coke et du coke, des charges découlant de l'intégration de ces entreprises.

Par ailleurs, la Haute Autorité a reconnu l'opportunité de tenir compte, dans une nouvelle étude, en ce qui concerne les prix rendu, du coût des transbordements successifs qui pourraient être nécessaires en cas d'arrivages massifs de charbon américain.

Lors de l'examen de la question de la consommation de coke de l'industrie sidérurgique dans le proche avenir (deuxième partie du document 6744/2/64), il a été souligné au sein du Comité mixte que, dans une étude ultérieure sur l'évolution probable de cette industrie, il conviendrait d'examiner si, à l'avenir, il ne serait pas plus rentable pour cette industrie

d'utiliser du coke d'achat que le coke produit par les cokeries sidérurgiques. Cette observation mérite d'être prise en considération, eu égard notamment aux ressources futures en gaz naturel et à leur utilisation dans certains secteurs, qui pourrait avoir des incidences sur la compétitivité du coke.

Quant aux calculs exposés dans la troisième partie du document 6744/2/64 et relatifs à l'influence d'une utilisation prédominante de charbon américain dans les industries sidérurgiques de la Communauté sur leurs coûts de revient, il s'agit là de calculs purement hypothétiques. Les débats qui se sont déroulés au sein du Comité mixte ont fait apparaître que les considérations formulées à ce sujet dans ledit document ne conviennent guère à un examen d'ordre technique.

Enfin, le représentant de la Haute Autorité a fait observer qu'à son avis il serait indiqué que la Commission de Coordination soumette au Conseil la note de la Haute Autorité qui, de façon générale, a été qualifiée d'intéressante au sein du Comité mixte. Il serait bon que, ce faisant, la Commission de Coordination mentionne que la Haute Autorité a laissé entrevoir que, si le désir en était exprimé, elle établirait une nouvelle note, laquelle se baserait sur la situation quantitative de l'année 1964 et, dans la mesure du possible, sur le niveau des prix en 1965. Aussi a-t-il demandé à la Commission de Coordination de bien vouloir se prononcer sur cette première suggestion. Il lui a également demandé de dire, d'une part, si elle estimait nécessaire de procéder à une nouvelle étude et, d'autre part, de faire connaître les exigences supplémentaires auxquelles cette nouvelle étude devrait satisfaire.

La délégation belge a estimé que le problème n'était pas actuellement assez mûr pour que le Conseil puisse en être saisi. En effet, la note de la Haute Autorité ne permettrait pas encore au Conseil de parvenir à des conclusions qui puissent être utilisées en vue d'une politique énergétique telle qu'elle est évoquée au point 12 du Protocole relatif aux problèmes énergétiques. Il serait également préférable de s'abstenir de transmettre cette note au Conseil à titre de rapport provisoire.

En ce qui concerne la poursuite des travaux, il est apparu que certaines indications relatives aux quantités et aux prix doivent être mises à jour. A ce sujet, il semble que la Haute Autorité souhaite qu'un échange de vues ait lieu préalablement dans le cadre du Comité mixte en ce qui concerne l'orientation selon laquelle cette mise à jour devrait être effectuée.

Comme l'expérience l'a prouvé, des orientations économiques sont sous-jacentes même aux options en fonction desquelles sont retenues certaines indications chiffrées. Aussi le Comité mixte devrait-il pouvoir, à l'occasion d'un examen ultérieur du problème, développer les considérations économiques liées à des aspects purement techniques. L'objectif devrait être de parvenir à une étude qui se maintienne dans le cadre des réalités où se pose le problème.

Enfin, la délégation belge a souligné l'extrême importance qu'elle accordait à ce problème. Elle a été d'avis que si des études complémentaires étaient entreprises, il serait nécessaire d'en soumettre les conclusions au Conseil avant même les vacances d'été.

La délégation allemande a estimé que les difficultés rencontrées, ne serait-ce que pour obtenir un aperçu réel des données techniques, confirmaient que l'on s'était engagé dans la bonne voie en confiant au Comité mixte le mandat que l'on sait.

Elle a reconnu, comme le représentant de la Haute Autorité, qu'il fallait certes se garder de tout perfectionnisme ; néanmoins, elle a fait observer que, de l'avis des secteurs industriels allemands visés dans la note de la Haute Autorité et dont l'esprit de coopération constructive s'est accru, il semble exister encore certaines possibilités de parvenir à un

exposé plus clair des données de fait. Il est donc parfaitement possible d'approfondir encore davantage l'étude des différents points mentionnés par le représentant de la Haute Autorité et de les soumettre à un examen particulier, en intensifiant notamment les contacts avec les milieux industriels, afin de s'appuyer sur un fondement plus solide pour tirer des conclusions. Pour ces différentes raisons, il serait indiqué de renvoyer l'examen de la note de la Haute Autorité au Comité mixte en prolongeant son mandat.

La délégation allemande a reconnu, avec la délégation belge, que, dans l'état actuel des choses, il ne serait pas expédient de soumettre cette note au Conseil et ce pour les raisons suivantes : le Conseil s'intéresse moins à un exposé de la situation qu'aux conclusions politiques qu'il y a lieu d'en tirer, conclusions au sujet desquelles la note en question est muette et que la Commission de Coordination elle-même n'est pas encore en mesure de tirer. Au demeurant, cette note présente un certain nombre de points contestables (tels que, par exemple, facteurs de conversion, critères de qualité) qu'il serait désavantageux de ne pas éliminer en vue des futurs travaux en commun.

La délégation néerlandaise s'est ralliée, dans leurs grandes lignes, aux déclarations des délégations précitées. Selon elle, il ressort de l'exposé du représentant de la Haute Autorité ainsi que de la note introductive du Secrétariat que, lors de l'examen des aspects techniques de la note de la Haute Autorité qui lui a été confié, le Comité mixte n'a pas encore pu marquer son accord sur tous les points de cette note et qu'il a demandé que certains d'entre eux soient complétés. En pareil cas, la procédure usuelle veut que cette

note soit complétée et, le cas échéant, corrigée par la Haute Autorité pour être ensuite réexaminée par le Comité mixte. C'est alors seulement que l'examen de cette note ainsi que de l'avis émis par ledit Comité au sujet de cette note pourrait intervenir dans le cadre de la Commission de Coordination. Dans ces conditions, la délégation néerlandaise a estimé que la note de la Haute Autorité n'était pas encore suffisamment mûre pour faire l'objet d'un examen au sein du Conseil. Elle n'a pas estimé nécessaire de donner un nouveau mandat au Comité mixte.

Pour sa part, la délégation luxembourgeoise a également estimé qu'un examen du problème en cause dans le cadre d'un organe politique nécessitait un approfondissement des travaux pour lesquels le Comité mixte lui a paru tout désigné. Etant donné la complexité du problème et l'interdépendance des aspects techniques et économiques évoqués dans la note de la Haute Autorité, elle a préconisé, comme la délégation belge, d'assouplir le mandat confié au Comité mixte.

La délégation italienne s'est ralliée pour l'essentiel aux déclarations des délégations précitées. Après l'exposé présenté par le représentant de la Haute Autorité, notamment au sujet des aspects quantitatifs et de prix, elle a jugé qu'elle ne pouvait marquer son accord sur le fait de transmettre d'ores et déjà au Conseil la note de la Haute Autorité dans sa forme actuelle, quand bien même certaines corrections y seraient apportées. Elle s'est prononcée en faveur d'un nouvel examen de la question dans le cadre du Comité mixte. Dans ces conditions, elle a estimé que l'on pourrait envisager d'élargir de façon appropriée le mandat confié au Comité mixte.

La délégation française a déclaré que, dans l'ensemble, elle se ralliait au point de vue des autres délégations.

Le Président a constaté que toutes les délégations considéraient la note de la Haute Autorité ainsi que les travaux effectués jusqu'ici par le Comité mixte comme extrêmement utiles. Ces travaux ont cependant fait ressortir un certain nombre de points qui devront être modifiés ou complétés pour éclaircir l'exposé de la situation actuelle dans le domaine de l'approvisionnement en charbon à coke. Un tel éclaircissement est nécessaire pour permettre de se livrer à des considérations d'ordre économique ou politique. Dans ces conditions, la Commission de Coordination a jugé opportun de ne pas encore soumettre au Conseil la note de la Haute Autorité dans sa forme actuelle et de charger le Comité mixte de poursuivre ses travaux lorsque la note précitée aura été modifiée et complétée par les soins de la Haute Autorité.

En ce qui concerne les travaux à poursuivre dans le cadre du Comité mixte, le Président a suggéré de maintenir le mandat qui lui a été confié le 24 février 1964, étant entendu que le Comité mixte serait autorisé, non seulement à examiner des questions purement techniques, mais aussi à développer des considérations économiques telles que, par exemple, des considérations à long terme, pour autant qu'il l'estimerait nécessaire afin de progresser dans ses travaux. Ces travaux devraient aboutir à la présentation, d'ici le début du mois de juillet, d'une note remaniée de la Haute Autorité à l'attention de la Commission de Coordination, pour permettre à cette dernière d'en dégager déjà un certain nombre de considérations.

Se référant au point de vue de la Commission de Coordination selon lequel la note de la Haute Autorité devra être mise à jour et complétée avant de faire l'objet d'un débat au sein du Conseil, le représentant de la Haute Autorité a estimé qu'il importait de déterminer si cette note qui, à l'exception de ses actuelles parties II et III, se réduirait à un pur exposé des faits, constituerait pour le Conseil une base suffisante pour tirer des conclusions politiques en ce qui concerne l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke. Si la Commission de Coordination répondait à cette question par l'affirmative, la Haute Autorité aurait à en prendre acte. En revanche, si la Commission de Coordination émettait des doutes à ce sujet, il conviendrait alors qu'elle précise les points sur lesquels cette note devrait être complétée afin que, dans la mesure du possible, on puisse en tenir compte le cas échéant dans le cadre d'une nouvelle étude.

En ce qui concerne la poursuite des travaux au sein du Comité mixte estimée nécessaire par la Commission de Coordination, le représentant de la Haute Autorité a fait observer que le Comité mixte devrait commencer par élucider un certain nombre de questions méthodologiques afin de déterminer si, tout en tenant compte des desiderata formulés quant aux modifications et adjonctions à apporter, il serait possible ou non de maintenir les éléments qui constituaient la base de la présente note. Dans ce dernier cas, il apparaîtrait nécessaire d'établir une nouvelle note.

Le représentant de la Haute Autorité s'est ensuite félicité de ce que l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique allemandes fassent preuve d'un esprit de coopération accru. Il a exprimé l'espoir que les industries charbonnière et sidérurgique des autres Etats membres adopteraient également une telle attitude.

Par ailleurs, le représentant de la Haute Autorité n'a pas cru pouvoir se porter garant que son Institution serait en mesure de respecter le délai mentionné par le Président (début juillet). En effet, pour la mise à jour de sa note, il faudra notamment que les industries intéressées lui fournissent en temps voulu les indications nécessaires en ce qui concerne les quantités et les prix. En revanche, il a estimé qu'un rapport sur la poursuite des travaux pourrait être soumis à la Commission de Coordination, immédiatement après les vacances d'été.

Le Président a commencé par rappeler au représentant de la Haute Autorité les raisons déjà exposées pour lesquelles la Commission de Coordination a estimé inopportun de transmettre au Conseil la note de la Haute Autorité, dans sa forme actuelle. Il a ensuite souligné qu'il importait désormais de parvenir à une étude qui, par-delà les conclusions auxquelles ont permis d'aboutir les travaux effectués jusqu'ici par le Comité mixte, permette, grâce à un exposé plus clair de la situation actuelle concernant l'approvisionnement en charbon à coke, de dégager des considérations d'ordre économique et politique.

Pour ce faire, il est nécessaire que le Comité mixte poursuive au plus tôt ses travaux en appliquant la méthode de travail proposée par le représentant de la Haute Autorité, méthode qui semble appropriée. Le Comité mixte devra commencer par élucider un certain nombre de questions méthodologiques et par établir un plan de travail. Actuellement, il est difficile de dire s'il s'agira uniquement de modifier et de compléter certaines parties de la note de la Haute Autorité ou de la remanier complètement.

Le Président a invité les délégations à fournir à la Haute Autorité, pour faciliter et accélérer les travaux, les indications dont elles disposent elles-mêmes ou à s'employer auprès des industries intéressées de leur pays à ce qu'elles fournissent les éléments nécessaires.

Toutefois, il a estimé indispensable qu'avant la session du Conseil qui suivra celle prévue pour le 25 mai 1965, un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité mixte soit soumis à la Commission de Coordination. De la sorte, la Commission de Coordination pourra se prononcer sur les modalités de la poursuite des travaux et sur l'organe dans le cadre duquel il apparaîtra indiqué de procéder à un échange de vues sur la base des résultats obtenus d'ici là.

Le Président a ensuite constaté que ses suggestions touchant la méthode à suivre recueillaient l'unanimité des suffrages.

La Commission de Coordination a retenu comme date de la prochaine réunion du Comité mixte le mardi 1er juin 1965, sous réserve qu'elle soit confirmée par la délégation néerlandaise.

La délégation italienne a fait observer, à toutes fins utiles, qu'elle ne serait pas en mesure d'envisager une date antérieure.

5) MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION PREVUE A L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964 RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES
(Point V de l'ordre du jour - document 318/65)

Le Président, après avoir rappelé le mandat confié par le Conseil à la Commission le 26 octobre 1964, a fait observer que depuis lors le Conseil a procédé, au cours de sa réunion du 11 mars 1965, à des consultations sur un certain nombre de mesures communiquées par les gouvernements fédéral allemand et français. Ces consultations sont intervenues sans que les modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue à l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 aient été fixées. Vu cette expérience, la Président a posé la question de l'opportunité de chercher encore à définir lesdites modalités pratiques.

Après un bref échange de vues, le Président a noté que, dans l'ensemble, la Commission jugeait opportun de rechercher un accord de principe sur ces modalités pratiques, notamment sur les quatre points évoqués par la Haute Autorité dans sa lettre du 22 septembre 1964, sans pour autant aller jusqu'à une codification très stricte et détaillée des règles de procédure des consultations en cause, mais en se limitant à acter, sous une forme à trouver, un accord sur quelques grands principes.

Dans cet esprit, la Commission a procédé à un examen des quatre points évoqués par la Haute Autorité dans sa lettre du 22 septembre 1964.

1. Champ d'application de la procédure de consultation

Certaines délégations ont déclaré estimer que le libellé de l'article 10 du Protocole d'Accord était suffisamment précis sur ce point, en ce sens que le champ d'application de la procédure de consultation couvrirait l'ensemble des mesures visées aux articles 7, 8 et 9 du Protocole d'Accord. Pour d'autres délégations, qui se réfèrent aux consultations déjà intervenues et à l'esprit dudit Protocole, les consultations devraient porter sur toutes les mesures pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur le secteur charbonnier.

2. Stade d'élaboration des mesures nationales auquel il est souhaitable qu'elles soient soumises à consultation

Sur ce point également, le Président a constaté qu'un accord pourrait se réaliser pour reconnaître que les mesures nationales devraient être soumises à consultation à un stade d'élaboration se situant évidemment avant celui de la décision définitive et un stade permettant éventuellement d'apporter, après la consultation, des modifications auxdites mesures. Il appartiendrait aux différents gouvernements des Etats membres d'apprécier, en fonction de leurs régimes respectifs, quel serait le stade le plus approprié.

En ce qui concerne les cas d'urgence particuliers, prévus explicitement à l'article 10 du Protocole d'Accord, une procédure ad hoc serait peut-être à mettre au point.

3. Droit d'évocation des différents gouvernements et de la Haute Autorité

Certaines délégations, se référant aux consultations déjà intervenues ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 du Traité instituant la C.E.C.A., n'ont pas estimé indispensable de rechercher un accord plus précis sur ce point.

D'autres délégations ont cependant jugé opportun qu'il soit reconnu à la Haute Autorité le droit d'évocation en tout état de cause, étant entendu qu'elle prendrait au préalable l'avis du gouvernement en cause. Elles ont été plus hésitantes pour reconnaître le même droit pour les gouvernements des Etats membres ; il conviendrait plutôt, selon ces délégations, que le cas échéant, les gouvernements s'adressent à la Haute Autorité lorsqu'il s'agirait de mesures qui n'auraient pas été soumises à consultation.

4. Procédure d'examen des mesures soumises à consultation

Plusieurs questions ont été soulevées sur ce point :

a) Procédure de la communication de mesures nationales pour les soumettre à consultation

L'opportunité a été soulignée de continuer à appliquer la procédure suivie pour les consultations déjà intervenues, à savoir les mesures nationales seraient à communiquer au Secrétaire Général du Conseil qui les transmettrait aux autres gouvernements et à la Haute Autorité.

b) Instance compétente pour préparer la consultation

Il a été fait observer que la préparation de la consultation relevait de la compétence générale de la Commission de Coordination de préparer les travaux du Conseil, étant entendu que la Commission peut toujours confier à un comité technique ou au Comité mixte Conseil-Haute Autorité le soin d'examiner certains problèmes particuliers.

c) Procédure de l'examen proprement dit des mesures soumises à consultation

L'intérêt a été souligné de grouper, pour autant que faire se peut, les consultations dans l'optique de la coordination visée au troisième tiret de l'article 10 du Protocole d'Accord, car une consultation sur une mesure isolée n'aurait qu'un sens relatif dans cette optique.

d) Participation des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux consultations

L'avis a été exprimé que la participation desdites Commissions aux consultations ainsi qu'à leur préparation devrait être assurée.

A la suite de ce premier examen, la Commission est convenue de le reprendre lors de sa prochaine réunion sur la base d'un projet que le Secrétariat du Conseil a été chargé d'élaborer entre-temps, en tenant compte des observations présentées au cours de ce premier examen.

- 6) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 61.176 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POURSUITE DES RECHERCHES POUR LA MISE AU POINT D'UNE CHAUDIERE PACKAGE A TUBE D'EAU BRULANT DU CHARBON PULVERISE ET D'UN FOYER A GRILLE ENTIEREMENT AUTOMATIQUE POUR CHAUDIERES DE GRANDE CAPACITE
(Point VI de l'ordre du jour - document 325/65)

La délégation italienne a demandé des explications supplémentaires concernant l'opportunité de l'octroi d'une nouvelle aide de la Haute Autorité pour la poursuite des recherches décrites dans son mémorandum (doc. HA 6094/1/64). Elle a fait observer que, bien que la Haute Autorité ait déjà alloué jusqu'ici des sommes considérables au titre de ces recherches en finançant 76,47 % de leur coût, ce qui représente un taux extrêmement élevé, ces recherches n'ont permis d'assurer qu'un débouché de l'ordre de quelque 100.000 t de charbon par an. Au demeurant, on ne voit pas quand la poursuite de ces recherches permettra d'enregistrer de nouveaux résultats pratiques.

Ladite délégation a rappelé qu'au sein du Comité Consultatif, ledit projet de recherches avait suscité diverses critiques et que, contrairement à ce qui a été le cas d'autres projets, le Comité Consultatif n'a pas émis à ce sujet un avis favorable unanime. Elle s'est demandé si l'entreprise chargée de la poursuite des recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau avec foyer brûlant du charbon pulvérisé ne pourrait pas résoudre, outre le problème du décentrage, celui du dépoussiérage sans une aide financière supplémentaire de la Haute Autorité.

Elle s'est ensuite étonnée qu'à la section V de son mémorandum, la Haute Autorité parle de charger sa commission d'étude compétente de surveiller la planification et l'exécution du projet de recherche, bien que les travaux aient été déjà engagés en 1961.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que, comme on le sait, leur Institution charge, dès l'approbation d'un projet de recherches, une commission d'études de surveiller notamment les travaux afférents à ce projet et de contrôler si l'aide allouée par la Haute Autorité est effectivement utilisée aux fins de ce projet. Si, à la section V de son mémorandum, il est question de confier certaines tâches à la commission d'études, il faut entendre par là la poursuite des travaux qu'elle a déjà effectués depuis 1961.

Evoquant les résultats des recherches obtenus jusqu'ici et qui sont exposés dans le document 6094/1/64, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que l'on était parvenu à vendre en un an 80 chaudières du type de celles mises au point par l'Eisenwerk Baumgarte GmbH, Brackwede, ce qui revient à assurer un débouché annuel de 100.000 à 200.000 t de charbon. L'intérêt économique de la poursuite des travaux de recherches réside dans le fait que l'on se propose d'assurer l'écoulement de 10.000.000 de tonnes de charbon par an, qui seraient brûlées dans les quelque 50.000 chaudières de ce type actuellement en service dans la Communauté, mais qui sont vétustes. C'est pourquoi ces chaudières ont besoin d'être modernisées.

Répondant à une autre question de la délégation italienne, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que les chaudières à triple tirage, qui ont été mises au point et dont il est fait état en haut de la page 3 du document HA 6094/1/64, sont actuellement à l'essai.

La Commission est ensuite convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 7) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 193.500 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES SUR L'INFLUENCE DU SOUTÈNEMENT SUR LA TENUE DU TOIT EN TAILLE

(Point VII de l'ordre du jour - document 327/65)

La Commission est convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 8) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 166.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DES RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA TELECOMMANDE DU SOUTENEMENT EN TAILLE
(Point VIII de l'ordre du jour - document 328/65)

La Commission est convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

9) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 680.600 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DES RECHERCHES DANS LE DOMAINE DU TELECONTROLE ET DE LA TELE-COMMANDE EN TAILLE HAVEE

(Point IX de l'ordre du jour - document 330/65)

La délégation néerlandaise a demandé si, vu les investissements considérables que nécessiterait l'adoption, dans les mines, de la méthode d'abattage faisant l'objet du projet de recherches, on pouvait en escompter une nouvelle amélioration de la rentabilité de l'abattage.

En outre, elle a demandé que soient exposées avec précision les tâches de la Commission d'experts des charbonnages de la Communauté que la Haute Autorité entend former, selon les indications fournies à la section VI de son mémorandum (voir doc. HA 1266/65, p. 5). De plus, elle a demandé si la formation de cette commission affecterait les propres responsabilités de la Haute Autorité.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que les premiers essais de mise au point d'une nouvelle méthode d'abattage étaient effectivement très coûteux. C'est précisément pourquoi ce serait une louable entreprise de la part de la Communauté d'y participer financièrement, d'autant plus que le projet de recherches en cause peut être considéré comme un heureux complément de projets analogues déjà réalisés dans d'autres conditions et avec d'autres méthodes d'abattage, dans d'autres bassins de la Communauté.

La commission d'experts susmentionnée aura à contrôler la poursuite des travaux de recherches, à veiller à ce que les moyens financiers soient dûment utilisés ainsi qu'à conseiller les chercheurs. Elle aura également à conseiller la Haute Autorité en ce qui concerne la réalisation du projet de recherches. A cet égard, elle pourra lui recommander également, le cas échéant, diverses modifications ou la poursuite de certains travaux de recherches. Elle devra donc pour ainsi dire se porter garante, vis-à-vis de la Haute Autorité, de ce que l'objectif du projet de recherches soit poursuivi par les chercheurs. Les propres responsabilités de la Haute Autorité ne seront pas affectées par les tâches confiées à cette Commission.

La Commission est ensuite convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 10) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 507.600 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE L'ENTRAINEMENT HYDROSTATIQUE DES RABOTS ET ENGIN DE TRANSPORT EN TAILLE

(Point X de l'ordre du jour - doc. 329/55)

La délégation néerlandaise a demandé pourquoi la Haute Autorité avait dû prévoir un montant de 24.174,57 unités de compte A.M.E., montant relativement élevé, pour assurer l'accès de tous les intéressés aux résultats de la recherche (voir page 5, dernier alinéa du doc. HA 1255/65).

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé que, pour la première fois, leur Institution avait inscrit dans le devis un montant visant à assurer financièrement l'accès de tous les intéressés dans la Communauté aux résultats de la recherche. Il est en effet apparu qu'en règle générale un montant variant entre 2 et 5 % de l'aide est nécessaire pour s'assurer des droits de protection industrielle (brevets), défendre ces droits dans le monde entier, diffuser les résultats des recherches, organiser des conférences et congrès scientifiques et pour effectuer des publications dans les revues spécialisées.

La Commission est ensuite convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

- 11) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 850.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR LE GISEMENT ET LE DEGAGEMENT DU METHANE DANS LES HOULLERES FRANCAISES

(Point XI de l'ordre du jour - doc. 331/65)

La Commission est convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

12) PRÉPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A L'ENTREPRISE KARL GEORG A NEITERSSEN (WESTERWALD, REPUBLIQUE FEDERALE) D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 1.500.000 DM VISANT A FACILITER LA CONSTRUCTION D'UNE FILIALE A WILLROTH (RHENANIE-PALATINAT)

(Point XII de l'ordre du jour - doc. 353/55)

En réponse à des questions posées par les délégations italienne et néerlandaise, les Représentants de la Haute Autorité ont précisé que

- à l'exception d'un nombre limité de travailleurs de la mine de fer "GEORG" qui sont inaptes au travail ou qui sont à la veille de leur retraite, la quasi-totalité des effectifs de la mine seront embauchés par l'entreprise "Karl GEORG" ;
- l'entreprise "Karl GEORG" est désireuse de construire des ateliers sur le terrain de la mine du fait qu'elle a atteint à Neitersen la limite de ses possibilités d'expansion ;
- le projet a fait l'objet d'un avis favorable du Groupe de travail commun composé de représentants de la Commission de la C.E.E., de la B.E.I. et de la Haute Autorité ;
- afin de garantir le respect des conditions prévues par l'article 56, paragraphe 2, point a) du Traité, une clause appropriée sera insérée dans le contrat de prêt.

Après avoir pris connaissance de ces précisions, la Commission est convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

13) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A LA SOCIETE CHIMIQUE DE L'ADOUR (SOCADOUR), BOUCAU (BASSES-PYRENEES) D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 12.500.000 FF VISANT A FACILITER LE FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS CHIMIQUE AU BOUCAU

(Point XIII de l'ordre du jour - doc. 371/65)

Les Représentants de la Haute Autorité ont indiqué que la reconversion du Boucau avait posé des problèmes difficiles en raison de la situation géographique très isolée de l'usine à fermer. La fermeture a été reportée de trois ans pour permettre de faire face, de façon satisfaisante, aux problèmes sociaux que pose le licenciement des travailleurs et un certain nombre de mesures ont été prises pour faciliter l'implantation d'industries nouvelles susceptibles de réemployer la main-d'oeuvre rendue disponible. Pour coordonner les efforts, un service spécial de reconversion a été créé sur place et grâce en particulier aux activités de ce service, les actions déployées ont été couronnées de succès : plusieurs entreprises de tailles différentes sont en cours de construction et seront achevées dans le courant de l'année.

Ensuite les Représentants de la Haute Autorité ont rappelé que suite à une demande introduite en 1962 par le Gouvernement français, leur Institution était déjà intervenue antérieurement, notamment en vue de faciliter la rééducation professionnelle de 200 travailleurs. La présente demande vise à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle entreprise d'engrais chimique. Bien que l'implantation de cette entreprise dotée d'un équipement lourd et nécessitant des investissements importants n'ait qu'une faible incidence sur les possibilités de réemploi sur place des travailleurs disponibles, le projet revêt néanmoins une importance particulière en ce qui concerne l'opération de reconversion et de rééducation professionnelle. Le montant de la rééducation est de 407 f/65 et le projet vise à faciliter la possibilité d'implanter une nouvelle entreprise d'engrais chimique.

moins une importance particulière dans le cadre de l'opération de reconversion du Boucau. En effet, elle permet la réadaptation des travailleurs désavantagés par l'âge ou par l'impossibilité d'acquérir une formation répondant aux exigences de fabrications plus complexes.

Les représentants de la Haute Autorité ont ajouté que l'activité de la nouvelle usine revêt un caractère économiquement sain compte tenu de l'importance de sa production pour l'agriculture française.

Consciente du grand intérêt social du projet, la Haute Autorité se féliciterait de voir donner, par le Conseil, l'avis conforme sollicité.

Enfin, en réponse à une question posée par la délégation néerlandaise, les représentants de la Haute Autorité ont précisé que le montant total nécessaire pour la réalisation du projet, est de 45 millions de francs et que, par conséquent, la Haute Autorité participerait, si le Conseil donnait l'avis conforme sollicité, au financement du projet à raison de 25 à 30 % de ce montant.

Après avoir pris connaissance de ces précisions, la Commission est convenue de recommander au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

14) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE DEUXIEME SEMESTRE 1965
(Point XIV de l'ordre du jour - document 398/65)

La Commission a procédé à l'examen des propositions élaborées par la Commission des questions de politique commerciale en ce qui concerne les réductions temporaires de droits de douane ainsi que la fixation de contingents tarifaires pour le deuxième semestre de 1965 (cf. doc. 398/65).

Sur la base de ces propositions, elle est convenue de formuler, à l'intention des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, les suggestions suivantes :

A) Réductions temporaires de droits de douane

1. Fontes au vanadium et au titane

Reconduction de la réglementation actuelle, à savoir :
- pour l'ensemble de la Communauté, droits réduits
à 1 %.

2. Rails usagés (73.16 A II b du tarif douanier)

Reconduction de la réglementation actuelle, à savoir :
- pour l'ensemble de la Communauté, droits réduits
à 6 %.

B. Octroi de contingents d'importation à droits réduits

1. Tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watts (tôles à grains orientés)

Compte tenu de l'évolution technique dans ce domaine, telle qu'elle a été dégagée au cours d'une réunion tenue le 7 mai 1965 sous l'égide de la Haute Autorité et soulignée notamment par la délégation allemande, la Commission est convenue de proposer l'attribution des contingents suivants :

<u>République fédérale d'Allemagne</u>	Quantité en t.	droit réduit à
- Tôles présentant une perte en watts par kilo de 0,4 ou moins (qualité M.4)	500	3 %
- Tôles présentant une perte en watts par kilo comprise entre 0,4 et 0,75 inclus	500	4 %
<u>Italie</u>		
- Tôles présentant une perte en watts par kilo de 0,4 ou moins (qualité M.4)	200	3 %
- Tôles présentant une perte en watts par kilo comprise entre 0,4 et 0,75 inclus	250	4 %
<u>Pays-Bas</u>		
- Tôles présentant une perte en watts par kilo inférieure à 0,75 watt (contingent non différencié)	400	4 %

La délégation allemande a toutefois subordonné son accord à l'assurance que, dans le cas où des difficultés particulières surgiraient sur le marché allemand du fait de l'adoption de cette mesure, la question pourrait être à nouveau évoquée au sein de la Commission des questions de politique commerciale.

Il a été acquiescé à cette demande, étant entendu que ceci ne préjugerait en rien les conclusions auxquelles pourrait aboutir un réexamen éventuel.

Par ailleurs, la Commission a estimé qu'il serait opportun que la Haute Autorité poursuive avec les représentants des milieux professionnels intéressés (utilisateurs et producteurs) une étude sur l'ensemble de cette question, afin d'être en mesure de fournir les informations nécessaires en vue de la fixation de contingents semestriels éventuels.

2. Ebauches en rouleaux pour tôles : coils comportant les caractéristiques suivantes :

- coils à chaud pour relaminage à froid
- qualités Siemens-Martin ou L/D
- largeur entre 700 et 1.100 mm
- épaisseur entre 1,8 et 2,2 mm

La délégation italienne ayant indiqué qu'elle était disposée à renoncer à son contingent à droits réduits à 5 %, la Commission a relevé qu'il y aurait lieu de supprimer ce poste.

C. Octroi de contingents d'importation à droits suspendus

1. Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,50 et 6 mm et d'une teneur en carbone, comprise entre des limites déterminées - voir ci-après - ex 73.15 A IV b 1 du tarif douanier)

La Commission est convenue de présenter les propositions suivantes :

- a) produits de l'espèce ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 % :

200 t pour la République fédérale d'Allemagne
3.000 t pour la France
2.000 t pour l'Italie
3.600 t pour la Belgique

- b) produits de l'espèce ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 % :

400 t pour la Belgique.

2. Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits "cordes à piano" comportant les caractéristiques suivantes :

- en acier fin au carbone
- simplement laminé à chaud
- d'un diamètre de 4,50 à 13 mm
- d'une teneur :
 - de 0,60 à 1,05 % en carbone
 - inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble
 - de 0,10 à 0,25 % en silicium
 - inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse.

La Commission est convenue de proposer la reconduction de la réglementation actuelle, à savoir :

- 4.000 t pour la République fédérale d'Allemagne
- 500 t pour la Belgique
- 1.200 t pour la France

3. a) Ebauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % en carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (Nomenclature douanière n° ex 73.15 B III a)
- b) Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de plus de 900 mm exclus à 1300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (C.E.C.A.) (Nomenclature douanière n° ex 73.08 A)

La Commission a relevé qu'il y aurait lieu de faire figurer sous deux postes différents les produits mentionnés ci-dessus sous a) et b) contrairement à l'usage suivi lors de l'adoption des précédentes mesures tarifaires semestrielles.

Par ailleurs, la Commission a estimé qu'il y aurait lieu que la Haute Autorité procède avec la participation des représentants des producteurs et consommateurs de la Communauté,

à une étude approfondie sur les possibilités d'approvisionnement existant à l'intérieur de la Communauté pour les différentes spécifications de ces produits ainsi que sur l'étendue des besoins.

Dans l'attente des conclusions qui résulteront de ces travaux, elle est convenue de formuler les propositions suivantes :

- produits visés sous le littera a) ci-dessus :
 - 2.000 t pour la République fédérale d'Allemagne
 - 1.000 t pour la Belgique
- produits visés sous le littera b) ci-dessus :
 - 200 t pour la Belgique

4. Rails usagés destinés au relaminage (73.16 A II b du tarif douanier)

La Commission est convenue de proposer de porter, à titre exceptionnel pour le 2e semestre 1965, le contingent accordé à la France de 10.000 à 13.000 tonnes.

Le représentant de la Haute Autorité a indiqué que son Institution a l'intention de prendre une décision qui se basera sur l'accord unanime des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil et qui portera dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté.

18) CALENDRIER

(Point XV d) de l'ordre du jour)

La Commission a décidé de tenir sa 143^e réunion le mercredi 19 mai 1965, à 10 heures, à Luxembourg.

Elle est en outre convenue du calendrier des réunions suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1) Comité mixte Conseil-Haute Autorité | 1 ^{er} juin 1965 à Luxembourg
(sous réserve de confirmation) |
| 2) Comité ad hoc "Informations et Contrôles" | 10 juin 1965 à Luxembourg |

Le Président a levé la séance à 18 h 30.

LISTE DES PARTICIPANTS
TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. KLING	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
ROTERMUND	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
BINNEBESEL	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. D'HEIL	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. DOERING	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. MORAWITZ	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
GRIMM	Regierungsassessor Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. VAN DER MEULEN	Ambassadeur Représentant Permanent de la Belgique auprès des Communautés Européennes
MARTENS	Directeur Général Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
FREROTTE	Directeur Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie

Belgique - Belgien (suite)

MM. MAINIL	Ingénieur des Mines - Attaché de Cabinet Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
DUQUENE	Conseiller Adjoint Ministère des Affaires Etrangères
STERCKX	Conseiller Adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie

France - Frankreich

MM. SORE	Secrétaire Général adjoint du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne
BOUISSOU	Administrateur Civil Ministère de l'Industrie
BOUVET	Ingénieur des Mines Ministère de l'Industrie
CALLOU	Direction des Industries Chimiques Ministère de l'Industrie
LESAGE	Expert Economique Ministère des Finances et des Affaires Economiques
PARODI	Inspecteur Général de l'Industrie et du Commerce Ministère de l'Industrie
PETIT	Administrateur Civil Ministère de l'Industrie
PUECHAL	Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne

France - Frankreich (suite)

MM. ROUSSEL

Administrateur Civil
Ministère des Finances et des
Affaires Economiques

DE WISSOCQ

Adjoint au Directeur de la
Sidérurgie
Ministère de l'IndustrieItalie - Italien

MM. LAZZARINI

Chef de Division
Ministère de l'Industrie et
du Commerce

FOLCHI

Chef de Division
Ministère de l'Industrie et
du Commerce

BERNARDINI

Attaché commercial
Ministère des Affaires EtrangèresLuxembourg - Luxemburg

MM. Pierre ELVINGER

Conseiller de Gouvernement
Ministère des Affaires Etrangères

SIMON

Conseiller de Gouvernement
adjoint
Ministère de l'Economie Natio-
nale et de l'Energie

DUHR

Conseiller de Légation
Ministère des Affaires Etrangères

HOTTUA

Attaché - Chef de service
Ministère de l'Economie Natio-
nale et de l'Energie

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. VAN OORSCHOT

Directeur adjoint à la Direction
Générale pour les Relations
Economiques Extérieures
Ministère des Affaires Economiques

E.L.T. THEMPS

Chef de bureau à la Division
C.E.C.A.
Ministère des Affaires Economiques

G.J. DE KRIEGER

Chef de la Division C.E.C.A.
Direction Générale pour le
Commerce et l'Industrie
Ministère des Affaires Economiques

A. BIJKERK

Chef de Division Fer et Acier
Ministère des Affaires Economiques

Le Conseil

COMMISSION DE COORDINATION

142e réunion - 11 mai 1965 - 10 h.
(Luxembourg)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de compte rendu de la 141e réunion de la Commission
- III. Rapport à la Commission de Coordination du Comité ad hoc "Informations et Contrôles"
- IV. Examen de la note de la Haute Autorité concernant "l'approvisionnement en charbon à coke dans la Communauté avec référence spéciale à l'industrie sidérurgique"
- V. Modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue au point 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques
- VI. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 61.176 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité
- VII. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 193.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille

- VIII. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 156.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille
- IX. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 680.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée
- X. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 507.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille
- XI. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises
- XII. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à l'entreprise Karl Georg à Neitersen (Westerwald, République fédérale) d'un prêt d'une contre-valeur de 1.500.000 DM visant à faciliter la construction d'une filiale à Willroth (Rhénanie-Palatinat)
- XIII. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société Chimique de l'Adour (SOCADOUR), Boucau (Basses-Pyrénées), d'un prêt d'une contre-valeur de 12.500.000 FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production d'engrais chimique au Boucau.

XIV. Mesures tarifaires semestrielles pour le 2e semestre 1965.

XV. Divers :

- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 22 au 26 mars 1965.
 - b) Question écrite n° 144 posée au Conseil par M. Pètre, membre de l'Assemblée.
 - c) Décision du Président de la Haute Autorité ayant pour objet de déterminer les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 11 du Protocole sur Les privilèges et Immunités de la Communauté.
 - d) Calendrier.
-